

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0213/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation l'entreprise FASOPRO1 avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00031 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Tinguindalgué, Nabitenga et Tang-Séga dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 avril 2018 de l'entreprise FASOPRO1 avec la Commune de Komsilga relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrile NEYA, Madou BAYILI et Lassane KABORE, représentants de l'entreprise FASOPRO1 ;

-au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar S. TRAORE, PRM de la Mairie de Komsilga ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise FASOPRO1 avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00031 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Tinguindalgué, Nabitenga et Tang-Séga dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise FASOPRO1 avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00031 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Tinguindalgué, Nabitenga et Tang-Séga dans ladite Commune, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise FASOPRO1 expose qu'elle a été régulièrement titulaire du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00031 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Tinguindalgué, Nabitenga et Tang-Séga dans la Commune de Komsilga ; elle explique qu'au cours de l'exécution, elle a été confrontée à des

difficultés financières qui ont eu un impact sur l'avancement des travaux ; que les travaux sont à un niveau d'exécution de 52.08% selon les estimations de la Commune ; qu'elle est en train de réunir les fonds pour l'achèvement des travaux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit une demande de conciliation afin d'obtenir la levée de la résiliation afin de lui permettre d'achever les travaux ;

considérant que le requérant note qu'elle demande l'indulgence de la Commune afin de lui permettre d'achever les travaux dans la mesure où elle dispose actuellement des fonds nécessaires ;

considérant que l'autorité contractante fait observer que l'entreprise a été de mauvaise foi dans l'exécution des travaux ; qu'elle ne répondait pas aux convocations de la Commune pour les réunions sur l'état d'avancement du chantier ; qu'elle a reçu un montant total de plus de 10 millions correspondant à l'avance de démarrage et au décompte qu'elle a soumis sur un total de 18 millions ; qu'il est inadmissible de parler des difficultés financières dans ces conditions ; qu'elle ne peut plus accompagner cette entreprise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise FASOPRO1 est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise FASOPRO1 et la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CR-KSG/03/03/01/00/2017/00031 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à Tinguindalgué, Nabitenga et Tang-Séga dans ladite Commune;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 avril 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre de National